



MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2025_19

Arrêté municipal réglementant la circulation pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée le 22 mai 2025 par l'entreprise SPAG RESEAUX, 291 av docteur Lefèvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, représentée par Ozgur GUMUS.

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement projet PV porte de Benauge, pose câble hta souterrain, route de Coutreau à Grézillac.

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera alternée. Date début de la réglementation le 02 juin 2025, début des travaux le 2 juin 2025, durée des travaux 180 jours, durée de la réglementation 180 jours (en jours calendaires).

Article 2 : Pendant cette période la circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Article 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise SPAG RESEAUX France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 26/05/2025.

Le Maire,

Claude NOMPETX



Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.